

Compte-rendu du CONSEIL MUNICIPAL du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : Bertrand HAUET, Mylène MADELAINE, Francis LE GOFF, Gwenaëlle FREMYET, Farès LOUIS, Jacques DELEPOULLE, André NICHELE, Daniel BOJAN, Françoise GUICHARD, Laurent GRAD, Stéphane PEREIRA, Nathalie LAVILLE, Christelle HAMERY, Eddy ROTHGANGL, Ilona BOURJAC.

Absent(e)s excusé(e)s et représenté(e)s :

Isabelle SÖDERMAN donne pouvoir à Gwenaëlle FREMYET

Marie RODRIGUES donne pouvoir à Françoise GUICHARD

Gwenaëlle JEGU donne pouvoir à André NICHELE

Absent excusé :

Jean GHESQUIÈRE

Secrétaire de séance : Eddy ROTHGANGL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h31 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 9 juillet 2026.

Délibération n° 26-09-40

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ARBRE DE NOËL DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES ENFANTS - ANNÉE 2026.
--

À l'occasion des fêtes de fin d'année, comme pour les années précédentes, le Conseil municipal est invité à prévoir une somme, pour garnir l'arbre de Noël du personnel et de leurs enfants pour 2026. La somme de 230 € pour les adultes et 70 € pour les enfants âgés de moins de 16 ans est proposée, sous la forme de bons.

Cette somme sera ajustée au prorata temporis du temps de présence du collaborateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 10 septembre 2026,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : De prévoir à l'occasion des fêtes de Noël, en faveur du personnel et des enfants, une somme de 2 960 €.

Article 2 : D'attribuer le bon aux enfants du personnel âgés de moins de 16 ans.

Article 3 : D'imputer cette somme au chapitre 011 et à l'article 623 de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Centre des Finances publiques

Archives

OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES IARD 2028-2031 PROPOSÉ PAR LE CIG GRANDE COURONNE.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivants :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle,
- Assurances Protection juridique.

Le Maire rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, le coordonnateur est indemnisé de frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière.

La participation financière versée par les membres du groupement, est déterminée de la façon suivante (conformément à la délibération n° 2026-11 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 avril 2026) :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Communes jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 060 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 407 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de 1 à 50 agents	1 560 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de 51 à 100 agents	1 713 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI/CCAS/CDE/EP de 101 à 350 agents	1 764 €
plus de 20 000 habitants affiliés	1 907 €

**ou EPCI/CCAS/CDE/EP de plus de 350
agents**

Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	2 095 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	2 260 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 335 €

La participation financière est versée en une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2028 et après le 31 décembre 2031.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,
Vu la réunion de travail du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2026,
Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2028-2031, en matière de simplification administrative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2028-2031.

Article 2 : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
CIG
Centre des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 26-09-42

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE PÉRISCOLAIRE.
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2311-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.227-1,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article L.551-1,
Vu l'avis de la commission scolaire favorable en date du 22 septembre 2026,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 10 septembre 2026,
Vu les délibérations antérieures n° 26-09-31 et 26-09-32 du 11 juin 2026 fixant les tarifs des services périscolaires, de la restauration scolaire et du centre de loisirs du mercredi,
Considérant que les services périscolaires et extrascolaires étaient jusqu'à présent régis par quatre règlements distincts :
– règlement de la garderie du matin et du soir,
– règlement de la restauration scolaire,
– règlement de l'étude et de la pré-étude,
– règlement du centre de loisirs du mercredi
Considérant qu'il est apparu nécessaire de procéder à une refonte complète de ces documents afin de les regrouper, d'harmoniser leurs dispositions, d'en améliorer la lisibilité et de sécuriser leur application,
Considérant que certaines modalités financières (tarifs, pénalités, conditions de remboursement, dépassement des forfaits, etc.) doivent être expressément validées par délibération pour être opposables aux usagers,
Considérant que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du service public périscolaire et constitue un document de référence indispensable pour les agents et les usagers,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le règlement intérieur unique des services périscolaires et de l'accueil du mercredi, annexé à la présente délibération, lequel regroupe, harmonise et enrichit les dispositions des règlements antérieurs qui sont donc abrogés.

Article 2 : Valide l'ensemble des tarifs applicables aux services périscolaires, à la restauration scolaire et au Centre de loisirs du mercredi, tels que définis dans le règlement annexé.

Article 3 : Approuve notamment les dispositions suivantes :

- le doublement du tarif de la garderie du soir en cas de retrait de l'enfant après 18h45 ;
- la pénalité appliquée en cas de dépassement des 18 mercredis dans le cadre du forfait correspondant ;
- l'ajustement rétroactif des forfaits en cas de modification de formule en cours d'année, dans la limite des places disponibles ;
- les conditions de remboursement des prestations périscolaires (maladie, décès d'un proche, absence d'enseignant non remplacé à la demande de l'école).

Article 4 : Décide que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 et qu'il est opposable à toutes les familles utilisant les services périscolaires et extrascolaires de la commune.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
Archives

Délibération n° 26-09-43

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES : PROTOCOLE RELATIF AU DÉPLACEMENT QUOTIDIEN DE SIX ÉLÈVES DE GRANDE SECTION ENTRE L'ÉCOLE MATERNELLE ET L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

Dans le cadre d'un décloisonnement de classe organisé par la Directrice de l'école primaire Jules Gohard de la commune de Saint-Germain de la Grange, il est nécessaire d'assurer des transferts quotidiens, sur le temps scolaire, transfert de six élèves inscrits en Grande Section de maternelle, entre deux locaux distincts de l'école distants de 200 mètres environ.

Il est rappelé que pendant le temps scolaire, conformément aux dispositions du Code de l'éducation relatives à la responsabilité de l'État en matière d'enseignement, les élèves sont sous l'autorité fonctionnelle exclusive de la directrice.

La commune a été sollicitée pour assurer l'accompagnement des enfants durant ces déplacements ; ce qui nécessite la rédaction d'un protocole fixant les modalités et les responsabilités en concertation avec l'Éducation nationale et la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 321-12 et D. 321-13 ;
Vu l'avis de la commission scolaire favorable en date du 22 septembre 2026,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 10 septembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte le protocole annexé relatif au déplacement quotidien de six élèves de Grande Section entre l'école maternelle et l'école élémentaire.

Article 2 : Déclare que ce protocole prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 et s'appliquera jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027.

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à :

Sous-Préfecture de Rambouillet

Madame l'inspectrice de l'Éducation nationale (circonscription de Beynes)

Madame la directrice de l'école primaire

Archives

Délibération n° 26-09-44

OBJET : CCCY : DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23-028 en date du 7 juin 2023, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange souhaite procéder à la rénovation de l'éclairage des locaux de l'école maternelle, pour le passer en solution d'éclairage à leds,
Considérant la nécessité d'engager des travaux, il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines, au titre des actions en faveur de la réduction des dépenses énergétiques,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 10 septembre 2026,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement de la rénovation de l'éclairage des locaux de l'école maternelle.

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Taux subvention	Montant subvention maximum
Rénovation de l'éclairage des locaux de l'école maternelle	15 889.03€	50 %	7 944.51 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Article 3 : d'inscrire la recette à l'article 13251.

Ampliation à :
Sous-Préfecture de Rambouillet
Centre des Finances Publiques
CCCY
Archives

Délibération n° 26-09-45

OBJET : FIXATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ET DES TARIFS APPLICABLES LORS DES STAGES ORGANISÉS PAR LES ASSOCIATIONS.

Des associations demandent l'autorisation d'occuper les salles polyvalentes pendant les semaines de vacances scolaires afin d'organiser des stages du lundi au vendredi.

Il convient de déterminer les conditions financières de la mise à disposition des salles aux associations pendant les semaines de vacances scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 10 septembre 2026,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : de fixer les tarifs de location aux associations pendant les vacances scolaires comme suit :

Salle Jules Gohard		
Bénéficiaires	Tarif de la location	Période
Associations	150 €/semaine	Journée de 8h à 19h pendant les vacances scolaires

Double salle Mimosa/Pep's		
Bénéficiaires	Tarif de la location	Période
Associations	120 €/semaine	Journée de 8h à 19h pendant les vacances scolaires

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

Ampliation à
Sous-préfecture de Rambouillet
Centre des finances Publiques
Archives

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Fin de la séance



Le Maire, Bertrand HAUET